

DÉRIVÉS INCORPORÉS ET RECLASSEMENT D'ACTIFS FINANCIERS

Modification du chapitre 3855,

**INSTRUMENTS FINANCIERS — COMPTABILISATION
ET ÉVALUATION**

Le présent tapuscrit est diffusé en vue d'aider les entités qui choisissent, conformément aux dispositions transitoires du chapitre 3855, d'adopter les dispositions modifiées de celui-ci avant leur publication dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité. Le contenu, le style et la forme du tapuscrit sont ceux qu'il est prévu d'utiliser pour la publication du chapitre dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité. Les paragraphes ne contenant pas de modifications ont été omis. Le texte nouveau est souligné.

Modifications touchant le chapitre 3855, INSTRUMENTS FINANCIERS — COMPTABILISATION ET ÉVALUATION

DÉRIVÉS INCORPORÉS

...

- .38 Lorsqu'une entité est tenue par le présent chapitre de séparer de son contrat hôte un dérivé incorporé mais qu'elle se trouve dans l'incapacité d'évaluer séparément le dérivé incorporé à la juste valeur à la date de son acquisition ou à une date ultérieure de clôture, elle traite l'intégralité du contrat composé comme un actif financier ou un passif financier détenu à des fins de transaction. De même, si une entité est incapable d'évaluer séparément le dérivé incorporé qu'il faudrait séparer lors du reclassement d'un contrat composé hors de la catégorie des instruments détenus à des fins de transaction, alors un tel reclassement est interdit. En pareille situation, le contrat composé demeure classé dans son intégralité comme étant détenu à des fins de transaction.
- .38A L'examen visant à déterminer si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé dans le cas du reclassement d'un actif financier hors de la catégorie des instruments détenus à des fins de transaction selon le paragraphe 3855.38 se fait sur la base des conditions qui existaient à la plus tardive des dates suivantes :
- a) la date à laquelle l'entité est devenue initialement partie au contrat;
 - b) la date d'un changement des termes du contrat entraînant une modification significative des flux de trésorerie par rapport à ce que prévoyait jusque-là le contrat;
 - c) la date de transition pour les instruments dérivés incorporés choisie auparavant selon le sous-alinéa 3855.88 e)ii).

Aux fins de cet examen, l'alinéa 3855.37 c) ne s'applique pas (c'est-à-dire que l'instrument composé est traité comme s'il n'avait pas été évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur en résultat net). Si l'entité est incapable de procéder à l'évaluation en question, l'instrument composé demeure classé dans son intégralité comme étant détenu à des fins de transaction.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .87F Les paragraphes 3855.38 et .38A s'appliquent aux reclassements effectués à compter du 1^{er} juillet 2009. Leur adoption anticipée est permise.